



## ***Pour une réglementation des implantations des antennes-relais de téléphonie mobile***

*5 cour de la Ferme-Saint-Lazare ; 75010 Paris ; tel : 01 42 47 81 54 - fax : 01 42 47 01 65  
Site Internet : Priartem.fr ; email : contact@priartem.fr*

### **Téléphonie mobile, art. 72 du projet de loi « Grenelle 2 » : on est très loin du compte**

En dix ans, la téléphonie mobile s'est imposée dans nos environnements quotidiens et dans nos modes de vie. Elle a bénéficié, pour ce faire, d'une réglementation particulièrement laxiste qui ne prend en compte ni les aspects paysagers ni surtout les aspects sanitaires associés aux rayonnements électromagnétiques qu'elle émet.

Aujourd'hui, en effet, de nombreux scientifiques s'accordent à reconnaître les effets sur nos organismes de ces rayonnements à des valeurs d'exposition très inférieures aux normes réglementaires actuelles et demandent leur révision afin d'éviter que la téléphonie mobile ne devienne pas le prochain gros scandale sanitaire. Il existe, par ailleurs, un consensus scientifique sur la fragilité toute particulière des enfants face à ces rayonnements, leur cerveau absorbant bien plus de rayonnements que celui des adultes alors même que leur système neurologique est encore en formation.

Ces scientifiques ont aujourd'hui été rejoints, dans leur exigence de meilleure protection des populations, par l'agence française d'expertise, L'AFSSET – Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail – qui vient, dans un avis rendu le 15 octobre 2009, de reconnaître officiellement l'existence de données scientifiques indéniables qui nécessitent, dès maintenant, la réduction des niveaux d'exposition du public, tant pour les utilisateurs de portables que pour les riverains d'antennes-relais. L'Agence recommande ainsi, l'application à la téléphonie mobile du principe ALARA (as low as reasonably achievable), proche des exigences posées par la démarche de précaution (voir au dos).

Le calendrier faisant bien les choses, la loi Grenelle 2 arrive aujourd'hui opportunément pour que soit traduite en termes réglementaires l'exigence de précaution sanitaire. Pourtant le projet de loi Grenelle 2, tel qu'il se présente, à l'issue du passage au Sénat, est vide de toute mesure allant dans ce sens.

**Un seul article concerne la téléphonie mobile, l'article 72.** On peut résumer cet article de la manière suivante :

- aucune nouvelle norme réglementaire ;
- interdiction de l'usage du portable dans les écoles et les collèges mais pas dans les lycées ;
- interdiction des campagnes promotionnelles à destination des enfants de moins de 14 ans ;
- **possibilité éventuelle** pour le Ministre de la santé d'interdire la commercialisation de produits spécifiquement destinés aux enfants de... **moins de 6 ans.**

Nous appelons les parlementaires à modifier profondément ce texte dans son esprit et dans sa lettre afin que ce texte soit en cohérence avec la Charte de l'environnement, inscrite dans nos principes constitutionnels selon les propositions inscrites au dos de ce document.

Contacts presse :  
Janine Le Calvez : 09 65 38 82 42  
Marc Arazi : 06 73 41 77 69



## ***Pour une réglementation des implantations des antennes-relais de téléphonie mobile***

5 cour de la Ferme-Saint-Lazare ; 75010 Paris ; tel : 01 42 47 81 54 - fax : 01 42 47 01 65

Site Internet : [Priartem.fr](http://Priartem.fr) ; email : [contact@priartem.fr](mailto:contact@priartem.fr)

### **Quatre amendements essentiels à apporter à l'Art. 72 de la loi Grenelle 2**

Priartem propose aux parlementaires de faire adopter des amendements portant sur les quatre points suivants :

- Le **premier** concerne l'introduction dans la loi de l'application à la téléphonie mobile du principe ALARA ("*As Low As Reasonably Achievable*"). Ce principe, défini pour la gestion des risques nucléaires, repose sur trois dimensions :

1. n'exposer que lorsque nécessaire (éviter la proximité avec des écoles, par exemple);
2. déterminer une valeur cible à respecter;
3. veiller à aller toujours plus bas, y compris au-dessous de cette valeur cible.

Il permettrait d'inverser la charge de la preuve pour toute installation d'antennes-relais. (aujourd'hui, les riverains doivent se battre pour démontrer que le choix d'un site par l'opérateur est mauvais). Il permettrait la fixation d'une valeur limite évolutive au rythme de la progression des connaissances scientifiques. Il permettrait enfin une meilleure protection des bâtiments sensibles.

L'application de ce principe a été proposée par l'AFSSET et l'INERIS, lors du Grenelle de ondes. Il a été repris par la direction de l'AFSSET lors de la publication de son dernier avis, en octobre 2009 (je vous joins le communiqué de presse de l'AFSSET lors de cette publication). Un amendement, en ce sens, a été déposé par une sénatrice de l'Allier, lors du débat au Sénat et rejeté suite à un avis défavorable du Gouvernement sous le prétexte qu'il fallait attendre l'avis de l'AFSSET (depuis, nous l'avons et il renforce notre exigence) et la fin des expérimentations de réduction des valeurs d'exposition dans un certain nombre de villes. Le dernier argument a été repris lors du débat en commission. Il montre bien que les expérimentations permettent au gouvernement de gagner du temps. En tout état de cause, il ne tient évidemment pas car l'introduction du principe dans la loi permet d'attendre la fin des expérimentations pour que soit fixée par décret la valeur cible.

- Le **second** porte sur une modification de l'alinéa 13. Celui-ci tel qu'il apparaît aujourd'hui dans le projet de loi, prévoit que le Ministre de la santé *peut* décider, par arrêté, d'interdire la commercialisation de produits (téléphones portables, notamment) spécifiquement destinés aux enfants **de moins de 6 ans**. Avec Agir pour l'environnement, Priartem se bat depuis de nombreuses années pour que la commercialisation de produits de cette nature soit purement et simplement interdite lorsqu'elle vise des enfants de moins de 14 ans (âge limite de l'enfance selon l'OMS).

- Le **troisième** concerne un alinéa ajouté lors du débat au Sénat, l'alinéa 20, qui vise à interdire l'usage du portable dans les écoles et les collèges, nous proposons d'élargir cette interdiction à tous les établissements scolaires (lycées inclus).

- Le **quatrième** vise à interdire, dans tous les lieux accueillant du public, l'usage du WiFi en lui préférant les connexions filaires.